



AVIS ORAL DE M. DESPORTES, PREMIER AVOCAT GENERAL

Conclusions sur les pourvois relatifs à la régularité des mises en examen

Arrêts n° 865, 866, 867 et 868 du 7 septembre 2021 – Chambre criminelle

Pourvois n° 1987031, 1987036, 1987040, 1987362, 1987367 et 1987376

Décisions attaquées : arrêts de la chambre de l'instruction de Paris :

- n° 4, 5 et 7 du 24 octobre 2019
- n° 5, 7 et 8 du 7 novembre 2019

Association ECCHR ; et autres

C/ Société Lafarge SA ; et autres

Il s'agit donc d'examiner les pourvois formés par les personnes mises en examen et les parties civiles contre les trois arrêts du 7 novembre 2019, par lesquels la chambre de l'instruction a été appelée à **apprécier le bien-fondé des mises en examen pour infraction douanière, mise en danger délibérée d'autrui, financement d'une entreprise terroriste et complicité de crimes contre l'humanité**. Avant de s'engager dans la discussion, il paraît utile de rappeler les traits spécifiques du contentieux qui vous est soumis et du contrôle qu'il appelle de votre part.

Dans le cadre du contentieux de la mise en examen, la question posée n'est pas de savoir s'il existe ou non contre telle personne des charges suffisantes d'avoir commis telle infraction comme auteur ou complice et, encore moins, de déterminer si cette personne est coupable. Ce n'est qu'à l'issue de l'instruction, lorsque les investigations seront complètes, que devra être appréciée la suffisance des charges en vue d'un éventuel renvoi devant la juridiction de jugement et c'est seulement en cas de renvoi devant cette juridiction que se posera la question de la culpabilité, autrement dit la question de savoir si les charges sont devenues des preuves. Au stade de la mise en examen, la question posée est celle de savoir s'il y a matière à accusation et, plus précisément, selon les termes de l'article 80-1, s'il existe à l'encontre de la personne mise en cause des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation à l'infraction comme auteur ou complice. De tels indices sont suffisants pour fonder la mise en examen. Mais ils sont nécessaires, l'objet de la loi étant d'empêcher les mises en examen prématurées. Il faut encore préciser que, la vérité étant en construction tant que durent les investigations, l'appréciation portée par la juridiction d'instruction sur la suffisance des indices est susceptible d'évoluer. Elle ne présente donc pas un caractère définitif.

Par ailleurs, le contrôle que vous exercez sur cette appréciation est nécessairement limité par votre office de juge de cassation. La chambre de l'instruction apprécie souverainement l'existence et la valeur probante des éléments de faits susceptibles de constituer des indices graves ou concordants. La cassation ne peut donc être encourue que si les motifs de son arrêt sont entachés d'insuffisance, de contradiction ou d'erreur de droit.

Sous le bénéfice de ce rappel j'en viens à l'examen des pourvois.

Je rejoins la proposition de non admission formulée par votre rapporteur s'agissant de la contestation, par la société Lafarge, du rejet de sa demande tendant à l'annulation de sa mise en examen pour infraction douanière. C'est par des motifs exempts d'insuffisance et procédant de son appréciation souveraine, que la chambre de l'instruction a mis en évidence l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la société ait vendu du ciment au profit de l'Etat islamique, acquis du pétrole ou du pouzzolane auprès de personnes en lien avec celui-ci et procédé à des versements de fonds qui lui ont bénéficié, méconnaissant ainsi l'interdiction, édictée par le droit de l'Union, de toute relation commerciale et financière directe ou indirecte avec les organisations terroristes en Syrie.

Le délit de mise en danger délibérée d'autrui prévu à l'article 223-1 du code pénal appelle davantage d'observations. J'examinerai successivement le pourvoi de la société Lafarge dirigé contre l'arrêt ayant refusé d'annuler sa mise en examen de ce chef et les pourvois des associations ECCHR et Sherpa dirigés contre l'arrêt ayant au contraire annulé celle de M. X... du même chef.

En l'espèce, il est constant que, pour se rendre à leur travail, les salariés de LCS étaient amenés à circuler dans un contexte de guerre, sur des axes contrôlés par des organisations criminelles se livrant aux pires exactions. Il est ainsi suffisamment établi qu'ils ont été exposés à un risque immédiat de mort ou de blessures graves. Comme souvent en la matière, le débat porte pour l'essentiel, sur l'obligation particulière de prudence ou de sécurité dont la violation est constitutive du délit. Je m'en tiendrai à cette question, sans revenir sur les contestations

ayant fait l'objet de propositions de non admission par votre rapporteur, propositions auxquelles j'adhère.

Le délit de mise en danger suppose la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, autrement dit par une norme impérative, de portée générale et impersonnelle. Selon les termes de la mise en examen et les énonciations de l'arrêt attaqué, l'obligation qui aurait été méconnue en l'espèce serait celle prévue par les dispositions réglementaires du code du travail imposant à l'employeur, d'une part, d'assurer la formation des travailleurs à la sécurité et, d'autre part, tenir à jour un document unique où doivent figurer les résultats de l'évaluation des différents risques auxquels sont exposés leur santé et leur sécurité.

En substance, la société Lafarge soutient que la chambre de l'instruction n'aurait pas établi l'existence d'un contrat de travail entre elle et les salariés de sa filiale LCS de sorte que la méconnaissance de la réglementation du travail à l'égard de ces salariés ne pourrait lui être imputée. Elle soutient en outre, que la société LCS, de droit syrien, exerçant son activité en Syrie et liée à ses employés par des contrats de travail de droit syrien n'était pas soumise aux obligations particulières de sécurité du droit français.

Pour justifier l'application, au moins partielle, de la réglementation française en matière de sécurité des travailleurs, la chambre de l'instruction, à partir des éléments de fait qu'elle a souverainement appréciés, s'est attachée à mettre en évidence que l'organisation de la sécurité des salariés de LCS avait été en quelque sorte préemptée, atraite, par la société Lafarge dans des conditions telles que sa filiale se trouvait privée de son autonomie de décision. Autrement dit, elle a retenu que le contrôle capitalistique exercé par la société Lafarge s'était doublé, dans le champ de la sécurité, d'un contrôle fonctionnel. Dès lors qu'il apparaissait que la société mère s'était arrogée la compétence pour la détermination des mesures de sécurité qu'appelait le contexte local de guerre, la chambre de l'instruction a pu considérer, en l'état de l'information, que cette compétence devait s'exercer dans le respect de la réglementation du travail française.

Dans son principe, la solution ainsi retenue ne paraît pas critiquable. Elle s'inscrit dans un courant jurisprudentiel bien établi, votre Cour ayant déjà admis que l'implication d'une société mère dans la gestion de sa filiale pouvait faire peser sur elle des obligations et une responsabilité qui auraient dû normalement incomber à la seconde. La Cour de justice de l'Union européenne l'a admis également en matière de pratique anticoncurrentielle. Autrement dit, une filiale peut être parfois transparente. La solution paraît d'autant moins contestable qu'elle a trouvé ultérieurement une forme de consécration à l'article L. 225-102-4 du code de commerce, issu de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre qui impose aux sociétés mères d'une certaine dimension l'adoption d'un plan de vigilance prenant en compte les risques en matière de sécurité résultant de l'activité de leurs filiales. Les moyens par lesquels la société Lafarge conteste le bien-fondé de sa mise en examen pour mise en danger délibérée d'autrui me semblent ainsi devoir être écartés.

Par ailleurs, la chambre de l'instruction a fait droit à la demande de M. X..., directeur de la sûreté du groupe Lafarge à l'époque des faits, tendant à l'annulation de sa mise en examen du même chef. Son arrêt fait l'objet de pourvois des associations ECCHR et Sherpa. Si, comme je vous l'ai par ailleurs proposé, vous censurez partiellement l'arrêt du 24 octobre

2019 en tant qu'il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association ECCHR, seul devra être déclaré irrecevable le pourvoi de la société Sherpa. En ce cas, vous devrez en outre relever que c'est à tort que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable le mémoire produit devant elle par l'association ECCHR. Il n'en résultera cependant aucune censure dès lors qu'il n'apparaît pas que ce mémoire ait comporté des articulations essentielles auxquelles il n'aurait pas été répondu.

Selon une jurisprudence de votre chambre aussi abondante que constante, c'est au chef d'entreprise qu'il appartient de veiller strictement et personnellement au respect de la réglementation relative à la sécurité des travailleurs. Un salarié ne peut être tenu pour responsable des manquements à cette réglementation que s'il a reçu délégation de pouvoirs du chef d'entreprise sauf le cas bien sûr où il aurait commis une faute personnelle distincte, en lien avec la réalisation du dommage.

Dès lors qu'en l'espèce, la faute susceptible de caractériser le délit de mise en danger consistait en la méconnaissance de la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, il était essentiel de déterminer s'il existait des indices rendant vraisemblable que M. X... ait reçu une délégation de pouvoirs lui imposant de faire respecter cette réglementation. Les motifs par lesquels la chambre de l'instruction a écarté l'existence d'une telle délégation me paraissent échapper à toute critique dès lors que, comme vous le jugez avec constance, il s'agit d'une question de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond. En outre, la chambre de l'instruction a pu estimer, sans se contredire, que la circonstance que M. X... ait rédigé un plan d'évacuation dans la perspective d'une occupation de l'usine par les membres de l'Etat islamique, ne suffisait pas à établir qu'il avait reçu délégation de pouvoirs pour assurer le respect des prescriptions du code du travail. Contrairement à ce qui est soutenu par l'association, il paraît plus difficile encore de tirer d'une telle circonstance qu'il se serait rendu complice du manquement à ces prescriptions.

J'en viens aux critiques adressées par la société Lafarge et M. Y... aux motifs par lesquels, par deux arrêts distincts, la chambre de l'instruction a rejeté les requêtes tendant à l'annulation de leur mise en examen pour financement d'une entreprise terroriste. Comme cela a été rappelé, sous cette qualification, l'article 421-2-2 du code pénal incrimine, notamment, le fait de fournir des fonds à une entreprise terroriste *en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte de terrorisme indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.*

S'agissant de la société Lafarge, il n'y a guère de doute que la chambre de l'instruction a mis en évidence sans insuffisance ni contradiction l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation à la commission du délit considéré tant dans son élément matériel que dans son élément intentionnel.

L'élément matériel d'abord. La chambre de l'instruction a retenu que M. Z..., directeur opérationnel de la cimenterie syrienne jusqu'à l'été 2014, avait autorisé la rémunération d'un intermédiaire, M. A... B..., à hauteur de 80 000 à 100 000 dollars par mois, pour assurer la sécurité de la circulation des salariés sur des routes contrôlées par des organisations criminelles, telles l'EI ou le Front Al Nostra. Bien entendu, le rôle de M. B... était de payer celles-ci pour permettre le franchissement des points de contrôle. Se fondant sur des rapports d'audit, la chambre de l'instruction a évalué à environ 15,5 M de dollars les versements effectués au profit tant de M. B... que de fournisseurs liés à l'EI. Selon elle, ces

versements de fonds auraient été effectués au moyen de la trésorerie de LCS, elle-même alimentée à hauteur de 86 millions de dollars par la société de droit chypriote Lafarge Cement Holding. Ils auraient été précédés de l'accord voire des instructions de M. C..., directeur adjoint opérationnel de la société Lafarge, qui faisait rapport à M. D..., président de celle-ci. La chambre de l'instruction ayant ainsi estimé suffisants les éléments d'information réunis pour établir la réalité du versement des fonds, il n'importe qu'elle n'ait pas précisé les conditions dans lesquelles la société avait pu s'approvisionner en matières premières auprès des groupes criminels ou leur vendre du ciment.

Quant à l'élément intentionnel du délit, la chambre de l'instruction a retenu que la société Lafarge ne pouvait ignorer le caractère terroriste des organisations bénéficiaires des versements. Elle a précisé que des vidéos de propagande de l'Etat islamique mettaient en scène de nombreuses exactions commises par ses membres : décapitation, le 30 août 2014, de jeunes de la tribu des Chaitat pour avoir refusé de lui prêter allégeance, exécution, le 2 septembre suivant, de 400 jeunes hommes à Taqba ou encore exécution de membre de la communauté alaouite. La chambre de l'instruction ajoute que l'activité terroriste de l'EI ou du Front Al Nostra était évoquée lors des comités de sûreté hebdomadaires tenus au sein de LCS dont il était rendu compte à la société Lafarge. Elle rappelle que l'Etat islamique et le Front Al Nostra étaient classés par le Conseil de sécurité de l'ONU parmi les organisations terroristes pour lesquelles tout soutien financier était proscrit. Enfin, la chambre de l'instruction relève à bon droit qu'il importe peu que la société Lafarge n'ait pas adhéré à l'idéologie criminelle de l'EI dès lors que c'est en connaissance de son caractère terroriste que, par l'intermédiaire de M. B..., elle a accepté que lui soient versé des fonds.

La contestation, par M. Y..., des motifs par lesquels la chambre de l'instruction a également rejeté sa demande d'annulation de sa mise en examen du même chef ne paraît pas davantage pouvoir être accueillie. M. Y..., rappelons-le, était directeur général de la société LCS - "patron de pays" selon la terminologie en cours au sein du groupe - de juillet 2014 à août 2016. D'abord, c'est à bon droit que la chambre de l'instruction a refusé d'annuler son interrogatoire de première comparution en conséquence de l'annulation de sa garde à vue dès lors que celle-ci n'était pas le support nécessaire de l'interrogatoire. Ensuite, la chambre de l'instruction a exposé sans insuffisance ni contradiction et par des motifs procédant de son appréciation souveraine qu'il existait à l'encontre de M. Y..., des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation au financement d'une entreprise terroriste. Elle a en effet relevé qu'en connaissance de cause il avait versé des arriérés à M. B... et qu'il n'ignorait pas la nécessité de payer l'Etat islamique pour franchir certains check-points. Ses moyens et donc son pourvoi pourraient être déclarés non admis ainsi que le propose votre rapporteur.

Il reste à examiner le pourvoi formé par les associations ECCHR et Sherpa ainsi que par plusieurs personnes physiques, pour la plupart anciens salariés de LCS, contre l'arrêt par lequel la chambre de l'instruction a annulé la mise en examen de la société Lafarge pour complicité de crimes contre l'humanité. Si, comme je vous l'ai par ailleurs proposé, vous admettez la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association ECCHR, seul devra être déclaré irrecevable le pourvoi de la société Sherpa. Vous relèverez par ailleurs que la chambre de l'instruction a déclaré à tort irrecevable le mémoire produit par l'association ECCHR sans toutefois que cela emporte la censure dès lors qu'il n'apparaît pas que ce mémoire ait comporté des articulations essentielles auxquelles il n'aurait pas été répondu.

Les pourvois posent la question des conditions dans lesquelles des entreprises, en raison des relations qu'elles établissent avec leur environnement, sont susceptibles d'être tenus pénalement responsables de faits constitutifs de crimes internationaux.

Cette question, complexe et sensible, a fait l'objet d'une réflexion très approfondie par la commission internationale des juristes. Vous ne trouverez cependant guère de décisions s'y rapportant dans la jurisprudence des juridictions pénales internationales. Les exemples de poursuites d'industriels ou de chefs d'entreprise pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité sont peu nombreux, que ce soit en application des dispositions du Statut de la Cour pénale internationale ou en application des instruments qui l'ont précédé - statuts des Tribunaux pénaux internationaux institués pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ou Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg. Dans les quelques affaires ayant donné lieu à condamnation, il était reproché à la personne poursuivie d'avoir participé directement à la commission de ces crimes, soit en y incitant, soit en y contribuant directement. Chacun a bien entendu à l'esprit les procès Flick, IG Farben et Krupp tenus à Nuremberg en 1947 et 1948 pour crimes de guerre et/ou crimes contre l'humanité. Plus près de nous, il est encore possible de citer la mise en cause du dirigeant de la radio libre des mille collines ayant incité au génocide des Tutsis ou celle du directeur d'une usine à thé y ayant participé alors que les victimes étaient réfugiées dans son établissement. Ces cas de figure sont assez éloignés de celui vous est soumis.

En l'espèce, un certain nombre de données procédant de l'appréciation souveraine de la chambre de l'instruction peuvent être tenues pour constantes.

En premier lieu, comme cela a été dit, la société Lafarge a versé en 2013 et 2014 à des intermédiaires des fonds destinés à des organisations criminelles afin d'assurer la libre circulation des salariés de la cimenterie et permettre à celle-ci de poursuivre son activité. Le montant des sommes qui seraient revenues à ces organisations par ces versements et par le fait d'échanges commerciaux s'élèverait à environ 15,5 millions de dollars selon l'évaluation résultant de rapports d'audit.

En deuxième lieu, il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que la société Lafarge avait connaissance des atrocités auxquelles se livraient ces groupes criminels, au premier rang desquels l'Etat islamique. C'est d'ailleurs, précisément pour s'en préserver que, de manière quelque peu illusoire, elle a tenté d'acheter sa sécurité.

Enfin, la chambre de l'instruction a estimé qu'en l'état des éléments d'information recueillis à travers les rapports de la Commission d'enquête des Nations Unies, il pouvait être tenu pour constant que ces atrocités s'analysaient en des crimes contre l'humanité au sens de l'article 212-1 du code pénal, c'est-à-dire, notamment, en des meurtres ou des assassinats, des tortures ou des actes de barbarie "*commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique*".

La question est de savoir si ces constatations combinées suffisent à caractériser à l'encontre de la société Lafarge des indices graves ou concordants rendant vraisemblables qu'elle a participé comme complice à la commission de crimes contre l'humanité. Plus précisément, pour reprendre la formule du premier alinéa l'article 121-7 du code pénal qui définit la complicité, il s'agit savoir si de ces éléments, il résulte des indices rendant vraisemblable que

la société Lafarge a “*sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation*” de ces crimes.

Bien que la question soit débattue, il me semble résulter tant de votre jurisprudence que de celle des juridictions internationales qu'une personne qui, en connaissance de cause, a apporté son aide ou son assistance à la commission de crimes contre l'humanité doit être regardée comme complice sans qu'il soit nécessaire de caractériser à son égard l'élément intentionnel spécifique, constitutif du crime contre l'humanité. En aidant, en connaissance de cause, à la commission du crime, le complice assume l'intention criminelle de l'auteur principal. C'est la solution que vous avez retenue par votre arrêt du 23 janvier 1997 rendu dans l'affaire E.... Celui qui en connaissance de cause organise les convois pour les camps d'extermination est coupable de complicité de crimes contre l'humanité sans qu'il y ait à démontrer qu'il partageait la volonté exterminatrice du régime nazi. Cette analyse est également celle de la Cour pénale internationale. Dans sa décision du 20 mars 2014 rendu dans l'affaire *Katanga*, elle énonce clairement qu’*il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé partageait l'intention du groupe de commettre le crime*”, en l'occurrence le massacre de civils lors de l'attaque d'un village. Elle a été également celle des tribunaux pénaux internationaux institués pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Je renvoie aux décisions rendues respectivement dans les affaires *Tadic*, *Furundzija* et *Musema*. Il est donc bien clair qu'une personne qui, en connaissance de cause, a aidé à la commission d'un crime contre l'humanité, ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale de ce chef au seul motif qu'elle n'aurait pas eu elle-même l'intention de commettre le crime.

La chambre de l'instruction n'a ni ignoré ni méconnu cette solution. Avant de se poser la question de savoir si la personne qui apporte son aide ou son assistance doit avoir partagé l'intention de l'auteur principal, il faut se poser celle de savoir si cette personne a apporté son aide ou son assistance. Il s'agit alors de déterminer, d'une part, si, par ses agissements, elle a effectivement contribué à la commission d'un crime ou d'un délit et, d'autre part, si elle avait la volonté d'apporter cette contribution et donc d'aider à la préparation ou à la consommation de l'infraction. En règle générale, la volonté se déduit des agissements. Est complice celui qui, en connaissance du projet criminel de l'auteur principal, fournit les armes, les informations ou tout autre moyen nécessaire à l'accomplissement de ce projet.

En l'espèce, pour considérer qu'il n'existait pas à l'encontre de la société Lafarge d'indices graves ou concordants d'avoir apporté son aide ou son assistance à la commission de crimes contre l'humanité, la chambre de l'instruction a retenu qu'aucun acte matériel en relation direct avec la commission d'un tel crime, comme la fourniture d'une arme ou d'une instruction, ne pouvait être relevé. Certes, on ne peut perdre de vue qu'elle a jugé par ailleurs qu'il existait à l'encontre de la société des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation au financement d'une entreprise terroriste. De cette appréciation, il résulte nécessairement que la chambre de l'instruction a admis qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que les sommes versées aient été destinées à la commission de crimes contre l'humanité puisque les mêmes exactions, déjà évoquées, ont été imputées aux organisations criminelles sous la double qualification d'actes de terrorisme et de crimes contre l'humanité. Pour autant, ce serait extrapoler que d'aller au-delà en déduisant de cette circonstance qu'il existerait nécessairement à l'encontre de la société Lafarge des indices graves ou concordants qu'elle aurait aidé ou assisté ces organisations dans la commission de crimes contre l'humanité. Les exactions évoquées par la chambre de l'instruction lorsqu'elle a examiné le bien-fondé de la mise en examen pour

financement d'une entreprise terroriste ne sont pas celles que les fonds versés auraient été destinés à commettre. Elles ont été évoquées uniquement pour mettre en évidence le caractère terroriste des organisations bénéficiaires des financements.

Ainsi, il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué qu'en l'état de l'instruction, il n'existe pas d'indices graves ou concordants que les sommes litigieuses aient été effectivement utilisées ou qu'elles aient été déterminantes pour la commission des crimes imputés à l'Etat islamique et aux autres organisations criminelles en cause, que ces crimes soient qualifiés de terroristes ou de crimes contre l'humanité. C'est précisément tout l'intérêt de l'incrimination du financement d'une entreprise terroriste que de permettre de réprimer le soutien à une organisation criminelle sans qu'il soit nécessaire d'établir que les conditions de la complicité sont réunies. Le délit est constitué même s'il n'est pas démontré que les sommes ont permis la commission d'une infraction. Et c'est bien en raison de cette incertitude que la qualification a été retenue.

Plusieurs demandeurs, dont l'association ECCHR, reprochent précisément à la chambre de l'instruction de n'avoir pas recherché si, par leur importance, les sommes litigieuses n'avaient pas déterminé la commission de crimes contre l'humanité. Ils font valoir que c'est à la juridiction d'instruction qu'il incombait de faire procéder, le cas échéant, aux investigations qui pouvaient apparaître nécessaires. On ne peut qu'adhérer à cette observation mais, dans le cadre du présent contentieux, la seule question qui se posait à la chambre de l'instruction était de savoir si, en l'état de l'information, il existait des indices graves ou concordants que les sommes litigieuses aient déterminé la commission de crimes contre l'humanité. La chambre de l'instruction a répondu à cette interrogation par des motifs suffisants dont il résulte qu'en l'état de l'information, l'utilisation des sommes demeurerait indéterminée.

L'indétermination de l'élément matériel de la complicité n'aurait pas suffi à exclure une mise en examen pour complicité de crimes contre l'humanité si les investigations avaient fait apparaître par ailleurs que la société Lafarge avait eu la volonté de s'associer à la commission de tels crimes et donc la volonté d'apporter son aide ou son assistance. Mais, précisément, sur ce point la chambre de l'instruction a répondu nettement par la négative en rappelant que l'objectif poursuivi par la société n'était en aucun cas de contribuer à la commission d'un acte criminel mais de permettre la libre circulation de ses salariés et la poursuite de son activité. Il n'y a donc pas même tentative de complicité.

Il me paraît difficile de reprocher à la chambre de l'instruction, en présence de telles incertitudes et d'agissements aussi équivoques d'avoir jugé qu'en l'état de l'information, la qualification d'une exceptionnelle gravité que constitue la complicité de crimes contre l'humanité ne pouvait être retenue à l'encontre de la société Lafarge. La rigueur dont elle a fait preuve me paraît rejoindre celle de la Cour pénale internationale pour l'application de l'article 25-3 de son Statut relatif à la définition de la complicité. De l'arrêt Katanga déjà évoqué, il résulte que le complice doit avoir "*contribué de manière significative à la commission du crime*", intentionnellement et "*en pleine connaissance de l'intention du groupe*" ayant perpétré le crime.

Il est vrai que les indices de nature à justifier la mise en examen n'ont pas à revêtir la même force probante que celle des charges et des preuves qui seront exigées à un stade ultérieur de la procédure. Pour autant, ils doivent présenter une consistance suffisante qui aille au-delà de la simple présomption ou suspicion. Comme cela a été rappelé, en prohibant

toute mise en examen qui ne serait pas justifiée par des indices graves ou concordants, le législateur a entendu empêcher qu'une personne ne se trouve prématurément placée, parfois pour plusieurs années, sous le coup d'une accusation en matière pénale avec toutes les conséquences pouvant en découler pour elle. Ce souci d'éviter les mises en examen prématurées prend tout son sens lorsque, comme en l'espèce, l'accusation porte sur le crime le plus grave de notre ordre juridique.

La circonstance que la chambre de l'instruction ait estimé qu'il n'existait pas, en l'état, à l'encontre de la société Lafarge des indices graves ou concordants d'avoir participé comme complice à la commission de crimes contre l'humanité ne signifie pas que le comportement imputé à celle-ci serait, en l'état, insusceptible de caractériser une infraction pénale. Subsiste, notamment, la mise en examen de la société du chef de financement d'une entreprise terroriste. Nul ne peut contester la nécessité de dissuader les entreprises - notamment les groupes transnationaux - de se livrer à des activités pouvant favoriser les agissements criminels d'Etats ou de groupes armés infligeant à une partie de la population des traitements inhumains. Il est également impératif que les entreprises prennent la mesure de leur responsabilité et des contraintes que leur impose la norme pénale. Mais il importe que la qualification d'une exceptionnelle gravité que constitue celle de crimes contre l'humanité ne soit pas étendue à des agissements qui relèvent d'autres qualifications. L'enjeu est aussi de ne pas altérer la spécificité de ces crimes hors du commun.

Je conclus en conséquence :

- 1°) à l'irrecevabilité du pourvoi formé par l'association Sherpa contre l'arrêt n° 5 du 7 novembre 2019 et au rejet de celui formé contre ce même arrêt par l'association ECCHR ;
- 2°) à la non admission du pourvoi de M. Y... contre l'arrêt n° 7 du 7 novembre 2019 ;
- 3°) à l'irrecevabilité du pourvoi formé par l'association Sherpa contre l'arrêt n° 8 du 7 novembre 2019 et au rejet des pourvois formés contre cet arrêt par les autres parties civiles et la société Lafarge.